



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la  
commune de RAON-AUX-BOIS (88)**

n°MRAe 2018DKGE82

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 février 2018 par la commune de RAON-AUX-BOIS (88), relative à la révision simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 29 mars 2018 ;

Considérant que:

- la modification n°1 du PLU de la commune de RAON-AUX-BOIS porte sur les points suivants :
  - la reprise du zonage pour étendre la zone agricole ;
  - l'ouverture d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) permettant l'installation d'une nouvelle activité de maraîchage ;
  - la reprise du règlement de la zone agricole ;
- cette modification consiste à :
  - étendre de 2,25 hectares, une exploitation agricole sur une zone naturelle classée (N) au niveau du hameau de Trays ;
  - à créer un STECAL de 3,67 hectares sur une zone naturelle dans le hameau de Voirgimont ; ce secteur dit « STECAL- AM » sera dédié aux activités de maraîchage et il est prévu d'y construire des serres sur 2000 m<sup>2</sup>, la hauteur ne devant pas dépasser 2,5 m ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas modifié ;
- plusieurs éléments de zonage sont mis à jour dans le document de zonage :
  - la reprise du tracé des zones agricoles et naturelles ;
  - la suppression du secteur Nhe à vocation d'habitat écologique ;
  - la mention des zones humides complémentaires recensées, précisant que ces secteurs devront demeurer inconstructibles ;
- plusieurs articles sont mis à jour dans le règlement écrit il s'agit de reprendre le règlement:
  - de la zone agricole concernant la création du nouveau secteur « STECAL- AM » : reprise des articles A2, A7, A9, A10, A11 ;
  - de la zone naturelle concernant la suppression de la zone Nhe à vocation d'habitat écologique : reprise des articles N2, N10, N11 ;

- de la zone agricole concernant l'assouplissement des règles relatives à la maison de gardiennage : reprise des articles A2 et A9 ;
- le territoire communal n'abrite pas de site natura 2000 ;
- deux zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) ont été identifiées, il s'agit du Ruisseau à Raon Aux Bois qui est une ZNIEFF de type 1 et de la ZNIEFF de type 2 « Voges et Bassigny » attenante à la ZNIEFF 2 « vallée de la Moselle de la source à Epinal » ;
- des continuités écologiques identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont présentes dans la commune ;

**Rappelant le cas de création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans une zone naturelle, agricole ou forestière, l'avis de la CDPENAF est obligatoire ;**

Observant que :

- le choix des superficies dans chacun des deux sites n'est pas justifié dans le dossier ;
- les deux sites sont dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 mais concerne une très faible proportion de la ZNIEFF ;
- le STECAL AM intercepte la ZNIEFF de type 1 qui est également une continuité écologique identifiée par le SRCE ;
- une recherche de zones humide (étude jointe au dossier) réalisée sur les deux sites a révélé la présence de quatre zones humides (dont une de plus de 0,5 hectares) sur le STECAL mais n'a identifié aucune zone humide sur le site de Traves ;
- un inventaire faunistique détaillé sur les deux sites concernés n'a pas été réalisé ;
- la construction des serres aura un impact sur le paysage notamment une modification des perspectives visuelles des riverains, mais aussi à partir des axes routiers ;
- les sites choisis ne sont pas sur des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- que le dossier ne donne pas d'informations en ce qui concerne la gestion des eaux résiduelles liées à l'activité des serres, ni celle des eaux pluviales ;

**Recommandant que :**

- **les zones humides recensées dans le « STECAL-AM » soient reprises dans le zonage et donnent lieu à inconstructibilité dans le règlement ;**
- **l'intégration paysagère soit précisée dans le règlement ;**
- **la gestion des eaux relative à l'implantation des serres soit précisée ;**

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par commune **et avec la prise en compte des recommandations**, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de RAON-AUX-BOIS n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de RAON-AUX-BOIS **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 avril 2018

Le président de la MRAE,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.